

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION DU JURA
 3 rue Victor Bérard
 39300 CHAMPAGNOLE
 Tél. 03.84.53.06.39

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

23 avril 2026

DELIBERATION N°13-2026

Objet : <i>Convention de partenariat avec CAP EMPLOI JURA</i>	Nombre de membres en exercice	20
	Nombre de membres présents	11
	Nombre de membres ayant donné pouvoir	1
	Nombre de membres votants	12
	Date de la convocation : 09 avril 2026	

PRESENTS : Mesdames, Messieurs : Frank STEYAERT, Président, Françoise VESPA, Maurice HOFFMANN, Jacqueline LAROCHE, Arielle BAILLY Christian BUCHOT, Dominique CHAUVIN, Régis CHOPIN, Alain CHOULOT, Geneviève MOREAU et Chantal MARTIN.

REPRESENTES : Véronique LAMBERT donne pouvoir à Frank STEYAERT.

EXCUSES : Mesdames, Zora CHAFFARD QOCHIH, Valérie DEPIERRE, Aline CALLEGHER, Véronique LAMBERT, Sandrine GAUTHIER PACOUD, Messieurs : Gérard FERNOU COUTENET, Gérard DUCHENE, Christian NOIR, Guy SAILLARD.

Assistaient également à titre consultatif : Laëtitia GUYON, Directrice du Centre de Gestion, et Véronique DELACROIX.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L 5312-14 et R. 5312-1 à R 5312-30 ;

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°07-2026 du 22 janvier 2026, le Conseil d'administration l'avait autorisé, à l'unanimité, d'engager les démarches en vue d'un conventionnement avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans le Fonction Publique (FIPHFP).

Les actions communes cadrées par cette convention pourraient concerner :

- Les échanges d'informations entre professionnels sur les métiers, les emplois et la gestion statutaire de l'inaptitude physique ;
- La participation à des événements d'information et de communication à destination des publics cibles ;
- Les actions en faveur du développement des compétences ;

- Les actions en faveur du développement de l'apprentissage territoriales ;
- Les actions en faveur du maintien, de l'accompagnement dans et/ou en l'emploi et du reclassement pour inaptitude physique.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 24.04.2026

ID : 039-283900025-20260423-13_2026-DE

Il est précisé que le Conseil d'administration sera informé de l'état d'avancement des démarches et invité à valider la convention à venir.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, Le Conseil d'Administration :

1/ APPROUVE le principe d'un conventionnement partenarial entre le Centre de Gestion et CAP emploi du Jura ;

2/ AUTORISE le Président à conclure les documents conventionnels correspondant qui seront, par la suite, soumis à délibération du Conseil d'administration.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

A CHAMPAGNOLE, le 23 AVR. 2026

Le Président,



Frank STEYAERT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "F. Steyaert", with a long horizontal stroke at the bottom.

CONVENTION ENTRE LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU JURA ET L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE DU JURA (GESTIONNAIRE DE L'ORGANISME DE PLACEMENT SPECIALISÉ CAP EMPLOI 39)

Entre les soussignés :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU DEPARTEMENT DU JURA, d'une part,
Sis 3, rue Victor Bérard – 39300 CHAMPAGNOLE
Représenté par son Président, **M. Frank STEYAERT** dûment habilité par délibération n°73-2024 en date du 19/04/2024,
Ci –après dénommé CDG39,

ET

L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE DU JURA (ASEAJ), gestionnaire de l'Organisme de Placement Spécialisé du Jura CAP EMPLOI 39, d'autre part, SIRET n°77889665500061
Sis 5, avenue Henri Grenat, 39000 LONS-LE-SAUNIER,
Représentée par son Président, **M. Jean-Noël RASSAU**, dûment habilité,
Ci-après dénommée CAP EMPLOI 39,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,
Vu la convention entre l'AGEFIPH et le FIPHFP signée le 2 juillet 2008,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG),
Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle et à la démocratie sociale,
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
Vu la convention nationale pluriannuelle multipartite de mobilisation pour l'emploi des personnes en situation de handicap signée le 16 novembre 2017,
Vu l'accord cadre sur le partenariat renforcé signé le 10 février 2015 entre l'Etat, Pôle emploi, l'Agefiph, le FIPHFP et Chéops et son avenant au titre de l'année 2018,
Vu la convention-cadre de coopération signée le 12 juin 2017 entre l'Agefiph et le FIPHFP,
Vu la convention pluriannuelle d'objectifs signée entre l'ASEAJ, gestionnaire de CAP EMPLOI 39, l'Etat, le FIPHFP, l'AGEFIPH et le Pôle Emploi en date du 22 décembre 2017

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le cadre d'intervention du Centre de gestion est défini par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, renforcée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale. Les compétences des Centres de Gestion en matière d'emploi territorial recouvrent différents types de missions.

L'article 23-I de la loi de 1984 confère aux centres de gestion une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, pour l'ensemble des collectivités et établissements publics, et des agents territoriaux en relevant, ainsi que des candidats à un emploi public territorial.

Cet article stipule également que les centres de gestion assurent pour leurs fonctionnaires et pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, un certain nombre de missions relatives à l'emploi et à la gestion des carrières. Parmi ces missions, figurent en particulier la publicité des créations et des vacances d'emplois et le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cadre de la convention qu'ils signent avec l'État, l'AGEFIPH et le FIPHFP, en tant qu'organismes de placement spécialisés, sont chargés d'assurer la préparation, l'accompagnement, le suivi durable et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans le secteur privé et public.

Leur intervention se situe dans le cadre d'un partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés, organisés par l'État, dans le cadre du pilotage de la politique de l'emploi des travailleurs handicapés, avec le service public de l'emploi, l'AGEFIPH et le FIPHFP.

Aussi, conformément aux termes de la convention OPS qu'il a signé avec l'État, l'AGEFIPH et le FIPHFP, CAP EMPLOI 39 apporte son concours et son expertise au CDG39, selon les modalités décrites ci-après.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la collaboration entre CAP EMPLOI 39 et le CDG39 au titre de l'insertion professionnelle et le maintien des personnes en situation de handicap au sein des collectivités territoriales affiliées au CDG39.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

Au titre de l'activité financée par le FIPHFP, CAP EMPLOI 39 contribue à l'insertion professionnelle et le maintien des personnes handicapées au sein des collectivités locales affiliées au CDG39.

Le CDG39 constitue ainsi le premier interlocuteur de CAP EMPLOI 39 concernant la mise en œuvre opérationnelle de son offre de services auprès des employeurs publics affiliés.

Le CDG39 recense les besoins de ses affiliés et sollicite CAP EMPLOI 39, pour le compte des affiliés, pour la mise en œuvre d'un des services à l'employeur ou services communs.

Dans le cas où un employeur affilié au CDG39 sollicite un ou plusieurs services de CAP EMPLOI 39, CAP EMPLOI 39 en informe le CDG39.

CAP EMPLOI 39 s'engage à informer le CDG39 :

- Des contrats conclus avec les collectivités locales affiliées (toutes celles du JURA à l'exception de la Communauté d'agglomération du Grand Dole et du Département du Jura) ;
- Des signalements reçus par ces employeurs.

Dans ce cadre, le CDG39 :

- Aide au volet formation, à l'accompagnement à la prise de poste, l'évolution et la transition professionnelles conformément aux missions définies dans son projet d'établissement, pour tous les placements en tout type de contrats ;
 - Accompagne les Collectivités dans leur projet de pérennisation du poste ;
 - Transmet à CAP EMPLOI 39 les offres d'emploi disponibles de ses affiliés et assure leur mise à jour régulière. Ces offres incluent les contrats en alternance.
- La communication de ces offres d'emploi a pour but de faciliter la connaissance par CAP EMPLOI 39 des offres d'emploi des employeurs publics affiliés.

Par ailleurs, CAP EMPLOI 39 accompagne les employeurs publics affiliés dans leur phase de recrutement en veillant à proposer des candidatures et des postes adaptés.

Le cas échéant, CAP EMPLOI 39 peut participer à l'analyse et la définition des profils de poste.

A ce titre :

- CAP EMPLOI 39 mobilise tous les services à la personne ou à l'employeur susceptibles de répondre aux besoins qui seront identifiés ;
 - Le CDG39 sollicite CAP EMPLOI 39 dans le cadre du service de remplacement « Secrétaire de Mairie – Gestionnaire Administratif » ainsi que pour des missions sur des postes d'ouvrier polyvalent et agent de service.
- Le CDG39 peut solliciter CAP EMPLOI 39, au profil de plusieurs de ses affiliés, pour la mise en place d'actions inter-employeurs publics.

Le CDG39 met à disposition gratuitement ses locaux à CAP EMPLOI 39 pour assurer ses missions auprès des agents et employeurs accompagnés.

Article 3 : Suivi de la convention

L'activité relative à la présente convention est incluse dans le suivi global de l'activité de CAP EMPLOI 39 assuré par le Comité de pilotage régional des OPS.

Le suivi de la convention entre les signataires est réalisé à raison d'une réunion de bilan semestrielle, dans le cadre d'un comité de suivi. Les partenaires analyseront alors les éléments de bilan de leur activité en direction des collectivités territoriales affiliées.

Des réunions de travail intermédiaires peuvent être sollicitées par l'une ou l'autre des parties.

Un compte rendu de ces réunions sera transmis au représentant du FIPHFP.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2027 et s'achève le 31 décembre 2030.

La convention pourra être dénoncée par les parties, dans un délai de trois mois suivant la notification par lettre recommandée envoyée à la partie cosignataire, notamment en cas de non-respect des engagements d'une des parties ou de modification substantielle des dispositions légales réglementaires ou conventionnelles régissant leur action (une copie de la lettre de dénonciation est adressée au FIPHFP).

Fait à Champagnole, le.....

(En trois exemplaires originaux dont un pour le FIPHFP).

Pour l'ASEAJ, gestionnaire de CAP EMPLOI 39

Jean-Noël RASSAU

Président

Pour le Centre de Gestion 39

Frank STEYAERT

Président